

Règlement intérieur associatif de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rives

Version de mai 2022 (votée à l'Assemblée Générale du 21 mai 2022)

1 - PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de développer et préciser l'application des statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rives.

Il prend en compte les dispositions du projet associatif et notamment la mise en œuvre de la participation des adhérents et le fonctionnement des commissions qui ont en charge le bon déroulement du projet associatif et son évaluation.

Il a été approuvé par le Conseil d'Administration du 28 avril 2021 et par l'Assemblée Générale du 29 mai 2021. Le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration dans le cadre fixé par l'article 16 des statuts de la MJC.

Le règlement intérieur apporte à l'adhérent les éléments de son rôle d'acteur de la vie de la MJC.

Toute adhésion à l'association exige l'approbation et le respect des règles définies dans le règlement intérieur. Un exemplaire de ce document est consultable au secrétariat de la MJC et sur le site internet de la MJC.

Ce règlement s'applique aussi à l'ensemble du personnel présent dans l'association.

Il annule et remplace les accords, pratiques et usages antérieurs.

2 - PARTIE STATUTAIRE

Article I : définition des membres fondateurs, honoraires, associés et partenaires de la MJC (Cf. article 7 des statuts)

Membre fondateur : membre présent au moment de la création de l'association.

Membre honoraire : membre ayant œuvré activement au sein de l'association et reconnu par le Conseil d'Administration pour son investissement et ses compétences.

Membre de droit : il s'agit du Maire de la Ville de Rives (ou de son représentant), du (de la) directeur (-trice) de la MJC.

Membre associé : personne morale choisie avec son accord par le conseil d'administration et représentant soit une collectivité locale soit une association travaillant en partenariat avec la MJC (associations culturelles, sportives, impliquées dans l'action sociale, etc.). Les membres associés sont proposés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont renouvelés ou radiés dans les mêmes conditions.

Le nombre des membres associés ne peut excéder le quart du nombre des administrateurs.

Une association ne peut avoir qu'un seul représentant.

Tout membre associé absent pendant une année sera interrogé par lettre recommandée avec avis de réception par le président pour qu'il précise son intention de rester ou de démissionner. A l'issue d'un délai de 3 semaines, une absence de réponse vaut démission.

Membre(s) partenaire(s) : soit le délégué du personnel ou son suppléant, soit un(e) salarié(e) choisi(e)/élu(e) par ses pairs ou son suppléant, soit le représentant du personnel ou son suppléant.

Article II : assemblée générale ordinaire (Cf. article 9 des statuts)

A) Droit de vote des membres

Les adhérents de la MJC qui ont droit de vote, peuvent se faire représenter aux assemblées générales en donnant mandat écrit à un autre adhérent. Un même adhérent peut être porteur de deux mandats maximum en plus de sa voix.

Membres fondateurs, honoraires, de droit ou associés : ces membres ont chacun une voix à l'Assemblée générale. Ils peuvent être représentés par n'importe quel membre disposant du droit de vote, ou porteurs de pouvoirs de n'importe quel membre disposant du droit de vote.

Salariés : Tous les salariés de l'association, adhérents ou non à l'association, ont une voix délibérative à l'assemblée générale et ne peuvent être porteurs de pouvoirs.

Représentant légal des adhérents de 3 à 15 ans : il a un droit de vote au nom de chaque mineur représenté. Cette disposition n'est pas transférable à une tierce personne.

B) Eligibilité

Sont éligibles les adhérents âgés de 16 ans révolus au jour de l'assemblée générale, à jour de cotisation et d'adhésion depuis au moins trois mois.

C) Modalités pour favoriser la démocratie

C-1 Information des adhérents

Les convocations à l'assemblée générale sont faites par affichage sur les panneaux municipaux, par affichage dans les locaux, sur le site internet, et par tout moyen électronique, au moins deux semaines avant l'assemblée Générale.

Le conseil d'administration portera à la connaissance des adhérents et des membres fondateurs, honoraires, associés, de droit et partenaires, tous les documents nécessaires à leur réflexion et prise de décision. Ces documents seront consultables au secrétariat de la MJC et seront affichés dans ses locaux : hall de la MJC à l'Orgère, hall des Trois Fontaines, Foyer des jeunes à l'Orgère et sur le site internet.

Les compte rendus de Conseil d'Administration sont consultables par les adhérents durant les heures d'ouverture du secrétariat de la MJC et sur le site de la MJC. Il ne sera pas envoyé de document personnellement aux adhérents.

C-2 Représentation à l'assemblée générale ordinaire

Tout adhérent de la MJC ayant droit de vote à l'assemblée générale, peut se faire représenter aux assemblées générales en donnant mandat écrit à un autre adhérent ayant droit de vote à l'assemblée générale. Un même adhérent peut être porteur de deux mandats maximum en plus de sa propre voix.

Les adhérents âgés de 3 à 15 ans sont représentés aux assemblées générales par l'un de leurs parents ou représentant légal, que ceux-ci soient adhérents ou non à la MJC. A ce titre, le parent ou représentant légal dispose du nombre de voix correspondant au nombre d'enfants adhérents, en plus de sa propre voix s'il est lui-même adhérent.

C-3 Possibilité d'amendements et de motions

Toute motion, tout ajout à l'ordre du jour, doit faire l'objet d'une demande écrite dont la recevabilité sera étudiée, au regard des statuts de la MJC et de son règlement intérieur, par le bureau du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale.

Les amendements et motions doivent être adressés par écrit au bureau du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

C-4 Modalités de vote

Tous les votes se font à bulletin secret au moyen des bulletins délivrés par la MJC au moment de l'assemblée générale. Le dépouillement est assuré par trois scrutateurs minimum, volontaires ou désignés par l'assemblée générale avant son commencement. Le (la) président(e) de la MJC proclame les résultats.

Seuls les pouvoirs nominatifs sont pris en compte. Tout pouvoir non attribué à un membre de l'association sera considéré comme nul.

Le secrétaire du bureau du conseil d'administration vérifie les opérations d'enregistrement des présents à l'assemblée générale, de validation des pouvoirs et de délivrance des bulletins de vote. Il veille au bon déroulement des votes et élections.

C-5 Compte rendu de l'assemblée générale

La prise de note et la rédaction sont assurées au minimum par un administrateur et si possible par un adhérent.

Le compte-rendu de l'assemblée générale est validé par le Conseil d'Administration dans les 3 mois qui suivent la tenue de l'assemblée générale.

Article III - Assemblée générale extraordinaire (Cf. Article 15 des statuts)

L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de deux pouvoirs en plus du sien. Un parent ou un représentant légal portant la voix de ses enfants (entre 4 et 15 ans inclus) adhérents à la MJC.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents quinze jours au moins avant sa tenue. Cette communication se fera dans les mêmes conditions que celle de l'assemblée générale.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un mandat de représentation (en plus du sien). Un parent ou un représentant légal portant la voix de ses enfants (entre 4 et 15 ans inclus) adhérents à la MJC.

La première convocation à l'assemblée générale extraordinaire pourra convoquer la deuxième assemblée en précisant « Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion ».

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 20 des statuts (dissolution de l'association), les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article IV : conseil d'administration (cf. article 10 des statuts)

A) Droit de vote

Membres fondateurs, honoraires, de droit ou associés : ces membres ont chacun une voix au conseil d'administration. Ils peuvent être représentés par n'importe quel membre, ou être porteurs de deux pouvoirs maximum de n'importe quel membre.

Membres partenaires : ces membres ont une voix consultative au Conseil d'Administration. Ils ne peuvent par conséquent pas être porteurs de pouvoirs.

Les membres élus ont chacun une voix délibérative. Ils peuvent être représentés par n'importe quel membre, ou être porteurs de deux pouvoirs maximum de n'importe quel membre.

B) Vote

Les votes peuvent être effectués à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue soit la moitié des voix plus une (présents ou représentés). En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

C) Renouvellement par tiers

Pour assurer le renouvellement par tiers, le conseil d'administration peut être amené à procéder à un tirage au sort de certains de ses membres pour un renouvellement anticipé.

D) Cooptations

Entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration peut coopter un ou plusieurs adhérents pour renforcer le nombre de membres élus. Ces cooptations devront être ratifiées à l'assemblée générale suivante. Toutefois, le nombre de cooptés ne peut pas dépasser le quart du nombre des administrateurs élus.

Article V : Bureau (Cf. article 12 des statuts)

Seuls les membres élus du conseil d'administration peuvent être membres du bureau.

Le nombre des membres élus du bureau est fixé au minimum à 3 : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Ceux-ci doivent être majeurs. Le (la) directeur (-trice) est présent(e) aux réunions du bureau.

Il est nécessaire d'avoir 1 an de présence au bureau pour être candidat(e) au poste de président(e) et un an de présence au Conseil d'Administration pour être candidat(e) au poste de trésorier(e), sauf en cas de démission complète du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau peuvent occuper le même poste sans limitation de durée.

Les membres élus du Conseil d'Administration non élus au bureau peuvent solliciter le (la) président(e) pour participer ponctuellement à une réunion du bureau. De même, le bureau peut solliciter un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration pour participer à une de ses réunions en fonction de l'ordre du jour.

Le bureau et/ou le président peut donner délégation aux membres du bureau pour représenter la MJC à l'extérieur. Il peut également accorder des délégations ponctuelles aux membres élus du Conseil d'Administration.

L'association ne pourra être représentée à l'extérieur par un membre non mandaté par le bureau et/ou le (la) président(e). Le (la) président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement majeur, le Conseil d'Administration désigne temporairement un membre du bureau pour le (la) remplacer.

Article VI : Commissions

Les commissions sont des groupes de travail qui vont permettre au Conseil d'Administration de prendre des décisions. Elles ont pour rôle la réflexion, la mise en œuvre et le suivi d'un projet, d'une action, l'étude d'un dossier, subordonnés à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Elles sont composées d'administrateurs, de permanents, de techniciens d'activité et d'adhérents ou d'experts. Elles sont donc ouvertes à tous. Le (la) directeur (-trice), ou un animateur responsable de secteur, participe à ces commissions.

Leur nombre n'est pas limité. Elles peuvent être proposées par des adhérents, mais sont créées sur décision du Conseil d'Administration. Elles peuvent être créées et activées à tout moment en fonction des besoins.

Le compte-rendu des travaux des commissions est fait au Bureau, puis au Conseil d'Administration.

Article VII : projet associatif

La MJC écrit, met en œuvre et évalue un projet associatif qui définit les valeurs, les missions, les objectifs opérationnels, les moyens à mettre en œuvre et les critères d'évaluation. L'élaboration du projet associatif est réalisée par les membres de l'association et par les membres du personnel, salariés, bénévoles ou mis à disposition. Il est actualisé régulièrement, notamment par le travail des commissions. Il peut être consulté à la MJC.

3 - FONCTIONNEMENT

A) Adhésion

La MJC est une association d'éducation populaire (Cf. projet associatif), laïque, ouverte à tous, administrée par des adhérents élus en assemblée générale. Ses adhérents sont accueillis avec leur singularité. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, quels que soient leur origine, profession, confession religieuse ou engagement politique.

L'adhésion à la MJC engage chaque personne au respect des statuts, des règles et projets de l'association.

L'adhésion est obligatoire. Selon les cas la MJC se réserve le droit de demander des attestations d'assurances aux adhérents. Chaque membre doit adhérer même s'il ne pratique pas une activité régulière.

L'adhésion familiale concerne les membres de la famille (parents et enfants de 3 à 17 ans) inscrits sur le bulletin d'adhésion.

Les membres de droit, associés et partenaires sont dispensés de régler le montant de leur adhésion, sauf s'ils le souhaitent.

Les tarifs des adhésions sont votés en assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

B) Modalités d'inscription aux activités

Tout adhérent de la MJC à jour de son adhésion peut s'inscrire à toutes les activités proposées par l'association dans la limite des places disponibles.

A cette fin, il devra régler le montant de la cotisation correspondant à l'activité retenue selon le barème de la saison en vigueur. La politique tarifaire est étudiée et arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration, et validée en assemblée générale.

La cotisation est annuelle. Elle correspond à un calendrier d'activités d'environ 30 séances par saison. La MJC fonctionne toute l'année, mais les activités régulières s'arrêtent en principe pendant les vacances scolaires selon un calendrier fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Une séance d'essai est proposée pour chaque activité régulière. Le remboursement de la cotisation est effectué si l'adhérent ne poursuit pas l'activité après la première séance.

Aucun remboursement de cotisation n'est effectué en cours d'année, sauf cas de force majeure (maladie, déménagement, raisons professionnelles) laissé à l'appréciation du (de la) directeur (-trice).

Pour favoriser l'accès de tous aux activités, des facilités de paiement peuvent être accordées aux adhérents (paiement en 3 fois uniquement selon le barème et l'échéancier communiqués par la comptabilité).

La période d'inscription comporte 2 phases. Une première phase qui se déroule pendant l'été est réservée à tous les adhérents de la MJC de l'année précédente, ils pourront alors s'inscrire à l'activité de leur choix (pour pouvoir se réinscrire, tout adhérent doit être à jour de ses adhésions et cotisations). La deuxième phase est ouverte à tous.

Toute demande d'inscription aux activités régulières avant le 31 décembre de l'année en cours, générera une tarification équivalente à la totalité du montant de la cotisation annuelle. Les demandes d'inscription parvenant après le 1er janvier de l'année scolaire en cours génèreront une tarification au prorata du nombre de séances restantes (selon le calendrier de l'année validé par la direction pour l'activité considérée). Dans tous les cas, l'adhésion à la MJC ne peut être proratisée.

C) Décisions du Conseil d'Administration du 13 octobre 2009 : gratuités et remises et décision de l'Assemblée Générale du 21 mai 2022

La gratuité d'une activité est consentie aux salariés de la MJC et aux animateurs bénévoles, ainsi qu'aux membres du bureau.

Une remise de 20 % est consentie aux membres élus du Conseil d'Administration dès la rentrée qui suit leur élection par l'assemblée générale. Il faut pour cela qu'il y ait une participation effective aux instances de la MJC, dont une participation à au moins trois conseils d'administration dans l'année.

Une remise équivalente à celle consentie aux membres du CA peut être envisagée pour les bénévoles actifs dont on souhaite valoriser l'implication dans un projet de la MJC (réduction appliquée à une inscription à une activité régulière), sur proposition de la direction et avec validation par le bureau (et sans cumul avec d'autres réductions).

Ces dispositions ne concernent pas les activités n'accueillant qu'un nombre très limité de participants, en raison de l'équilibre financier de l'activité.

D) Responsabilité à l'égard des mineurs

Les adhérents mineurs sont sous la responsabilité de la MJC uniquement durant le temps de leurs activités. Les parents ou responsables légaux doivent s'assurer que le professeur est présent et que le cours a lieu. Ils doivent également faire en sorte de reprendre leur enfant à l'heure après l'activité.

Les parents doivent signer en début de saison une décharge de responsabilité concernant les trajets et les soins en cas d'urgence. Un certificat médical est exigé chaque saison pour les activités comportant une affiliation à une Fédération sportive et en cas de compétition.

E) Conditions d'annulation d'une inscription aux activités

En cas d'abandon de l'activité en cours de saison par un adhérent, il ne sera procédé à aucun remboursement de la cotisation. Si l'annulation est du fait de la MJC, celle-ci remboursera les séances non effectuées. La différence éventuelle de cotisation en cas de changement d'activité n'est pas remboursée, et est facturée dans le cas d'un montant supérieur. Le changement d'activité doit toujours faire l'objet d'un accord préalable des animateurs techniciens et du (de la) directeur (-trice) de la MJC.

Aucune absence à une ou plusieurs séances ne pourra être remboursée.

Toutefois en cas de force majeure, si l'annulation partielle ou totale est demandée par l'adhérent :

- La MJC pourra rembourser pour une annulation justifiée par une maladie ou accident grave de l'adhérent, avec certificat médical d'incapacité à pratiquer l'activité pour la période ou le reste de l'année, ou dans le cas d'un événement important indépendant de la volonté de l'adhérent,
- Quel que soit motif de l'annulation, le montant de l'adhésion reste acquis à la MJC de Rives,
- Tout remboursement accordé prendra effet à partir de la date de la demande écrite (mail ou courrier simple) de l'adhérent accompagnée d'une pièce justificative. La MJC retiendra du remboursement les séances réalisées.
- La MJC se réserve le droit de déduire un pourcentage du montant à hauteur de 10% afin de couvrir les frais de gestions engendrés.

Dans tous les cas, la décision du remboursement appartient au (à la) directeur directrice) de la MJC.

F) Conditions de remboursement des activités dans le cas d'annulations successives de séances

Dans le cas d'annulations de séances liées à un contexte indépendant de la MJC de Rives, celle-ci s'engage à mettre tout en œuvre pour rattraper les séances non effectuées. Dans le cas où cela ne serait pas possible, la MJC ne pourrait être tenue pour responsable et pourra le cas échéant après vote du Conseil d'Administration proposer le remboursement partiel ou total des séances non effectuées. Dans tous les cas un pourcentage voté en Conseil d'Administration sera retenu sur le montant à rembourser, afin de couvrir les frais de gestion engendrés.

G) Conditions d'annulation spécifiques au centre de loisirs, séjours, camps et week-end

Les conditions d'annulation spécifiques au centre de loisirs sont stipulées dans son règlement intérieur voté au conseil d'administration du 20 novembre 2019.

Les conditions d'annulation des autres actions sont stipulées dans les dispositions réglementaires spécifiques à chaque action.

H) Fonctionnement spécifique au centre de loisirs, aux activités, foyer de Jeunes, etc.

Les conditions de fonctionnement spécifiques au centre de loisirs sont stipulées dans son règlement intérieur voté au conseil d'administration du 20 novembre 2019.

Les conditions de fonctionnement particulières des autres accueils, actions et activités sont précisées dans les dispositions réglementaires qui leur sont spécifiques.

I) Exclusion

Toute personne mettant volontairement en danger l'intégrité physique d'un autre adhérent ou détruit le bien matériel de l'association peut être exclue de la MJC suite à une convocation par courrier 15 jours précédent un CA puis délibération de celui-ci.

J) Bénévoles

La MJC de Rives prend soin et veille à :

- accueillir et considérer le bénévole comme un collaborateur ou collaboratrice à part entière,
- lui donner une information claire sur l'association, ses objectifs et son fonctionnement,
- confier au bénévole une activité qui respecte ses compétences, sa disponibilité et ses priorités,
- faire respecter les fonctions clairement définies de chacun,
- assurer au bénévole un cadre approprié d'action,
- offrir au bénévole un encadrement adéquat et proposer le cas échéant une formation,
- couvrir le bénévole par une assurance adéquate,
- rembourser les frais engagés dans les situations qui le requièrent pour faciliter à tous l'accès à l'engagement bénévole.

Le **bénévole** veille à :

- accepter les principes de l'association et se conformer aux objectifs de celle-ci tels que définis dans son projet associatif et dans ses statuts,
- se sentir solidaire du développement de l'association,
- accepter une préparation aux tâches et suivre les actions de formation proposées,
- mener à bien les tâches définies ensemble, et à participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du projet associatif,
- collaborer dans un esprit de compréhension mutuelle avec les autres bénévoles et les salariés,
- respecter le principe de la confidentialité dans l'exercice de sa fonction et adhérer à la déontologie de l'association.

Fait à Rives, le 22 mai 2022

La Présidente de la MJC, Marie-Anne TRAVEAUX

